

QUESTIONS – RÉPONSES STAGE DIRECTEURS 2012-2013

SORTIES

Combien faut-il d'adultes (enseignants, ATSEM, parents) dans un car lors d'une sortie ?

Le taux d'encadrement pour le transport est celui de la vie collective (sortie régulière ou occasionnelle sans nuitée) :

- le maître plus un adulte par classe à l'école élémentaire. Au delà de 30 élèves, 1 adulte supplémentaire pour 15.
- le maître plus un adulte par classe en maternelle. Au delà de 16 élèves, 1 adulte supplémentaire pour 8

Cas particulier : pour l'école élémentaire : le maître peut se rendre seul avec sa classe sur un lieu à proximité de l'école (périmètre d'un regroupement pédagogique intercommunal) si la durée globale ne dépasse pas la demi-journée de classe. Pour la maternelle : l'enseignant accompagné d'un adulte, peut se rendre avec sa classe sur un lieu situé à proximité de l'école (par exemple : gymnase, salle de sport, piscine, bibliothèque municipale...).

Taux d'encadrement : sortie ordinaire à pied ½ journée, piscine maternelle, piscine élémentaire, ski de fond, ski de piste ?

Si balade à pied en milieu naturel ce n'est pas de l'EPS

Durée de marche de la sortie : ne doit pas excéder 3 heures de marche aller-retour

Dénivelé positif max :

- ▶ Cycle 1 : 150 m-300 m
- ▶ Cycle 2 : 200 m-400 m
- ▶ Cycle 3 : 300 m-500 m

Lieu de déroulement de la pratique : Sur chemin et sentier balisé, non enneigé, facile, sans passage délicat ni caractère technique excluant tout accident de terrain important.

La sortie est considérée alors comme une simple sortie scolaire, ne nécessitant pas l'intervention de personnes qualifiées ou bénévoles agréés. Les personnes requises pour l'accompagnement, en nombre suffisant (cf taux d'encadrement ci-dessous), doivent être autorisées par le directeur d'école.

Taux d'encadrement :

- En maternelle : 2 adultes au moins dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif. Au delà de 16 enfants, un adulte supplémentaire pour 8
- En élémentaire : 2 adultes au moins dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif. Au delà de 20 enfants, un adulte supplémentaire pour 10.

Si déplacement à pied sur un lieu à proximité de l'école dans le cadre d'une sortie régulière(la durée globale ne dépasse pas la demi-journée de classe)

pour l'élémentaire : le maître peut se rendre à pied seul avec sa classe sur un lieu à proximité de l'école (périmètre d'un regroupement pédagogique intercommunal)

pour la maternelle : l'enseignant accompagné d'un adulte, peut se rendre à pied avec sa classe sur un lieu situé à proximité de l'école (par exemple : gymnase, salle de sport, piscine, bibliothèque municipale...).

Si randonnée pédestre

Durée de marche de la sortie : Au delà de 3 heures de marche aller retour

Au delà du Dénivelé positif ci-dessous :

- ▶ Cycle 1 : > à 300 m
- ▶ Cycle 2 : > à 400 m
- ▶ Cycle 3 : > à 500 m

Taux d'encadrement :

- En maternelle : Le maître de la classe et un adulte agréé qualifié ou non qualifié, au delà de 12 enfants, un adulte agréé qualifié ou non qualifié supplémentaire pour 6
- En élémentaire : Le maître de la classe et un adulte agréé qualifié ou non qualifié. Au delà de 24 enfants, un adulte agréé qualifié ou non qualifié supplémentaire pour 12.

Natation

En élémentaire, l'enseignant + 1 adulte agréé qualifié (professionnel) ou non qualifié (bénévole)

En maternelle, l'enseignant + 2 adultes agréés qualifiés ou non qualifiés

Classes multicours comprenant des élèves de grande section, l'enseignant + 2 adultes agréés excepté s'il y a moins de 20 élèves : alors, l'enseignant + 1 adulte agréé.

Classes à faible effectif (« seuil de 12 élèves »), l'enseignant seul, assisté au besoin d'un adulte agréé non qualifié.

Seuls le maître et les intervenants qualifiés et agréés peuvent conduire l'enseignement. Des intervenants non qualifiés agréés peuvent faire partie du dispositif sous contrôle permanent du maître ou d'un intervenant qualifié.

Ski de fond et ski alpin :

Obligation d'encadrement renforcé.

Élémentaire : au minimum,

- le maître + 1 adultes agréé jusqu'à 24 élèves
- le maître + 2 adultes agréés de 25 à 36 élèves

Maternelle : au minimum,

- le maître + 1 adulte agréé jusqu'à 12 élèves
- le maître + 2 adultes agréés de 13 à 18 élèves
- le maître + 3 adultes agréés de 19 à 24 élèves
- le maître + 4 adultes agréés de 25 à 30 élèves

Quelles autorisations pour les sorties de proximité ?

Si sortie régulière (la durée globale ne dépasse pas la demi-journée de classe) : autorisation par le directeur

Si sortie occasionnelle (la durée globale dépasse la demi-journée de classe) : autorisation par le directeur + parents

Est-il possible de donner RDV aux parents à 8h30 sur le lieu de départ d'une randonnée, pistes de ski ... ?

Extrait de la circ. 99 : « Le départ et le retour se font à l'école, pour les sorties occasionnelles, avec ou sans nuitée, à titre dérogatoire, tous les élèves peuvent être invités à rejoindre un autre lieu de rassemblement après accord exprès des parents. En cas d'impossibilité ou de refus même d'une seule famille, cette dérogation n'est pas accordée »

Note de l'IA en 2001 »il faut considérer l'aspect « occasionnel » de l'utilisation de cette possibilité qui ne peut, en aucun cas, se substituer à la mise en place d'un transport collectif destiné à la pratique d'une activité « régulière »

S'ils sont seuls et rejoignent la classe sur le lieu de pratique : déconseillé car risque d'accident de la route (prise en charge de l'Etat en cas de sinistre grave ?)

Est-il possible de décaler les horaires pour une sortie ?

Si la durée globale dépasse la demi-journée de classe il s'agit alors d'une sortie occasionnelle.

Possibilité de modifier les horaires de classe d'une école, information au Maire et aux parents

Sortie obligatoire ? Non obligatoire ? Justificatifs d'absences des parents ?

Sortie régulière(ne dépasse pas la demi-journée de classe) : obligatoire

Sortie occasionnelle(dépasse la demi-journée de classe) : facultative donc accord des parents

Taux d'encadrement sorties scolaires ?

Dépend du type de sortie et du type d'activité

Taux d'encadrement pour la vie collective en dehors des périodes d'enseignement

Taux d'encadrement spécifique ou renforcé exigé en fonction de l'activité pratiquée et du type de sortie pour l'éducation physique et sportive

Dans le cas d'une sortie régulière, excepté les activités nécessitant un encadrement renforcé, le maître peut enseigner seul toutes les APS

Encadrement renforcé

Élémentaire : au minimum,

- le maître + 1 adultes agréé jusqu'à 24 élèves
- le maître + 2 adultes agréés de 25 à 36 élèves

Maternelle : au minimum,

- le maître + 1 adulte agréé jusqu'à 12 élèves
- le maître + 2 adultes agréés de 13 à 18 élèves
- le maître + 3 adultes agréés de 19 à 24 élèves
- le maître + 4 adultes agréés de 25 à 30 élèves

Dans le cas d'une sortie occasionnelle

Encadrement spécifique :

Élémentaire : au minimum

Jusqu'à 30 élèves, le maître de la classe plus un intervenant agréé, qualifié ou bénévole ou un autre enseignant.

Au-delà de 30 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 15 élèves.

Maternelle : au minimum

Jusqu'à 16 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant. Au-delà de 16 élèves, un intervenant agréé, qualifié ou bénévole, ou un autre enseignant supplémentaire pour 8 élèves.

CLASSES DE DÉCOUVERTES

Accès foliage (droits des nouveaux directeurs non encore transmis)

C'est la DSI(Direction des Services Informatiques) du Rectorat de Grenoble qui donne les droits aux nouveaux arrivants. Actuellement en cours, les directeurs seront prévenus.

Il y a un tutoriel d'aide au démarrage disponible sur le site des sorties scolaires

Documents d'autorisation à faire remplir aux parents ? (allergies, vaccins ...)

Accord des familles, attestations d'assurance(responsabilité civile, individuel accident)

Si hors territoire : autres autorisations (site classes de découvertes)

SÉCURITÉ

Doit on continuer à accepter un enfant en classe si celui-ci se met en danger ou met en danger les autres ? Cas d'un enfant violent ?

Demander à son IEN

Pour des cas particuliers il est possible d'alerter le médecin scolaire qui définira éventuellement une procédure d'accueil (PAI, PPS etc ...)

ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Validation du test anti-panique (voile). Les enseignants peuvent -ils le valider pour une pratique scolaire ? Validation du test pour élève l'ayant obtenu dans une autre école ?

La réussite du test de natation pour les activités nautiques est attestée par le conseiller pédagogique en éducation physique et sportive, de circonscription ou départemental, ou un professionnel des activités physiques et sportives du lieu où se passe le test : en piscine, ce professionnel pourra être un maître nageur sauveteur (1), ou bien un éducateur ou conseiller territorial des activités physiques et sportives titulaire ou bien, dans les piscines parisiennes, un professeur de la ville de Paris. Sur une base de plein air, ce professionnel pourra également être un titulaire du brevet d'État de l'activité concernée (voile, canoë-kayak, aviron)."

Une attestation de réussite est remise au directeur d'école

Sécurité en activité acrosport ou gym au sol. Comment prévenir les accidents ? Comment gérer les parades seul ? Les enfants ont-ils la capacité de les gérer en autonomie ?

L'enseignant doit veiller à :

la sécurité passive : tapis de protection (position et état : vérifier régulièrement l'usure), l'espace des zones d'évolution, les formes de travail (1 atelier , multi atelier, parcours etc ...) etc ...

la sécurité active : progressivité des apprentissages (pour la gym s'appuyer sur les repères des programmes), apprentissage des règles de sécurité (pour l'acrosport le placement de base du porteur, zones d'appui du voltigeur efficaces et non dangereuses pour le porteur, procédure de montage et démontage etc ...), le rôle du pareur(sur des exercices simples),

Les projets pédagogiques : quand ? pour quelles activités ? à qui ?

Projet d'école, projet de classe(activités, sorties), transmettre à l'IEN pour information

INTERVENANTS

Doit-on avoir pendant une sortie randonnée que des parents agréés, ou est-ce qu'on peut avoir 1 ou 2 parents agréés(+l'accompagnateur haute montagne) et d'autres parents non agréés ?

Toute personne extérieure participant à une activité physique doit être agréée, même si celle-ci n'est pas comptabilisée dans le taux d'encadrement minimal réglementaire.

Dans quelle mesure et sous quelles conditions peut-on faire intervenir à l'école un « intervenant extérieur bénévole » qui agit à titre totalement gracieux ?

Dans les domaines autres que l'éducation physique et sportive et les enseignements artistiques, le directeur d'école délivre aux intervenants, dans tous les cas, une autorisation écrite de participation aux enseignements, valable pour la seule année scolaire, après avis du conseil des maîtres. Il en informe l'IEN.

Pour l'EPS agrément obligatoire(dont danse et cirque).

Pour l'EPS pas d'intervenants dans les activités qui ne nécessitent pas d'encadrement renforcé(règle départementale).

Il n'y a pas d'agrément en arts visuel (idem pour le théâtre, le conte etc...). C'est le directeur qui autorise l'intervention

Les modalités sont définies sur le site de la DSDEN <http://www.ac-grenoble.fr/ia74/spip/spip.php?article105>

La DSDEN donne son avis lorsque le directeur la sollicite, mais c'est le directeur qui prend sous sa responsabilité d'autoriser l'intervention.

Si le directeur a besoin de ressources pour trouver un intervenant, il y a sur le site arts et culture humaniste 74 le répertoire des intervenants sur lequel il peut trouver des artistes ayant donné satisfaction dans le cadre qui est le notre.

L'inscription sur ce répertoire n'est pas une condition pour intervenir à l'école.

Peut-on prendre plus de BE ou d'accompagnateurs que ce qui est préconisé sur le site de l'IA ?

Le taux d'encadrement réglementaire indiqué sur le site des sorties scolaires de la DSDEN est le taux minimal, rien n'interdit d'en prendre plus.

Toutefois la circulaire natation de 2004(abrogée aujourd'hui) indiquait « il est souhaitable de veiller à ce que l'encadrement ne soit pas trop important, notamment lorsqu'il inclut des non-professionnels. En effet il peut conduire à une dilution de la responsabilité et entraîner des situations d'insécurité. »

De plus il faut respecter les formes d'organisations pédagogiques et les tâches correspondantes définies dans la circulaire de 99 et notamment le cas 2

1. La classe fonctionne en un seul groupe

C'est l'organisation habituelle de la classe. Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance et contrôle effectivement son déroulement.

2. La classe est divisée en groupes dispersés et l'enseignant n'a en charge aucun groupe particulier. Dans ce cas, chaque groupe est encadré par au moins un intervenant qualifié. Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance, procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.

3. La classe est divisée en groupes dispersés et l'enseignant a en charge l'un des groupes. Dans ce cas, certains groupes d'élèves sont encadrés par au moins un intervenant qualifié et l'un de ces groupes est pris en charge par le maître. L'enseignant n'a pas à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consiste à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et procède a posteriori à son évaluation.

Pour une sortie raquette avec moins de 3h de marche, faible dénivelé et un itinéraire qui passe proche d'habitations, faut-il obligatoirement un BE ?

Hormis la spéléologie, dans aucune activité il est obligatoire de prendre un intervenant qualifié

Cela va dépendre de la compétence du maître, du parcours, des formes d'organisation pédagogique (seuls le maître et les intervenants qualifiés et agréés peuvent conduire l'enseignement. Les intervenants non qualifiés agréés sont sous contrôle permanent du maître ou d'un intervenant qualifié).

Il est à noter que la raquette à neige ne peut se pratiquer que :

- dans le secteur situé autour et dans l'environnement immédiat d'une structure d'accueil ne présentant aucun risque objectif ;
- dans un espace aménagé et sécurisé excluant tout accident de terrain important, sur des parcours permettant en permanence l'accès facile à un point d'alerte et de secours.

Un animateur CEL intervient dans l'école pour les arts visuels et l'EPS, doit-il passer les agréments ski, piscine ...?

Non s'il intervient hors temps scolaire(périscolaire)

S'il intervient sur le temps scolaire :

Pour l'EPS :

Tout intervenant doit obligatoirement avoir un agrément.

Il s'agit d'un intervenant rémunéré et de ce fait il ne peut obtenir un agrément bénévole. Il y a dans ce cas obligation de respecter le code du sport, et le statut et les qualifications d'un animateur CEL sont insuffisants pour intervenir en EPS (qui n'est pas de l'animation mais de l'enseignement) et donc obtenir un agrément.

Il faudrait qu'il soit titulaire d'un diplôme (BE ski, MNS)

Donc un animateur CEL s'il n'a pas une qualification ne peut pas intervenir en ski, en natation...

Pour les arts visuels :

Il n'y a pas d'agrément en arts visuel (idem pour le théâtre, le conte etc...). C'est le directeur qui autorise l'intervention

Les modalités sont définies sur le site de la DSDEN <http://www.ac-grenoble.fr/ia74/spip/spip.php?article105>

La DSDEN donne son avis lorsque le directeur la sollicite, mais c'est le directeur qui prend sous sa responsabilité d'autoriser

Si le directeur a besoin de ressources pour trouver un intervenant, il y a sur le site arts et culture humaniste 74 le répertoire des intervenants sur lequel il peut trouver des artistes ayant donné satisfaction dans le cadre qui est le notre.

L'inscription sur ce répertoire n'est pas une condition pour intervenir à l'école.

Toute personne que nous sollicitons dans une activité scolaire doit-elle obligatoirement être agréée par l'éducation nationale ? Par exemple un intervenant en éducation à l'environnement non agréé par l'IEN ?

Est-ce qu'un « conteur » peut intervenir en classe dans le cadre d'un projet ?

Dans les domaines autres que l'éducation physique et sportive et les enseignements artistiques, le directeur d'école délivre aux intervenants, dans tous les cas, une autorisation écrite de participation aux enseignements, valable pour la seule année scolaire, après avis du conseil des maîtres. Il en informe l'IEN.

Les intervenants non bénévoles sont rémunérés par des associations (ou d'autres personnes morales de droit privé) ou par des collectivités publiques (collectivités territoriales ou administrations de l'Etat). Lorsqu'ils interviennent régulièrement, une convention précisant notamment leur rôle et les conditions de sécurité doit être passée entre l'employeur (association ou collectivité publique) et l'IEN ou le DASEN, selon le champ d'application de la convention. Celle-ci est contresignée par les directeurs des écoles concernées qui en gardent un exemplaire à l'école.

Dans le cadre de l'éducation à l'environnement :

Les intervenants n'étant pas réglementairement soumis à agrément, un répertoire d'associations est établi par la DSDEN sur le site des sorties scolaires

Lorsque le projet implique une association membre du réseau "Empreintes 74", une convention précise toutes les modalités du partenariat

Lorsque le projet implique d'autres partenaires, les équipes éducatives et les partenaires respectent le cahier des charges départemental sur l'éducation à l'environnement pour un développement durable

Dans quel cadre, des parents peuvent-ils intervenir en classe ? (bricolage ?)

Un parent peut-il intervenir ponctuellement en classe, pour aider par exemple dans la confection de gâteaux ?

Dans les domaines autres que l'éducation physique et sportive et les enseignements artistiques, le directeur d'école délivre aux intervenants, dans tous les cas, une autorisation écrite de participation

aux enseignements, valable pour la seule année scolaire, après avis du conseil des maîtres. Il en informe l'IEN.

Yannick Mouthon

CPDEPS

2012